

POLYNESIE FRANCAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES
ILES MARQUISES

COMMUNE DE UA-POU



DATE DE CONVOCATION
1^{er} février 2024

DATE D’AFFICHAGE
1^{er} février 2024

DATE DE LA SEANCE
9 février 2024

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
18	10	17
Abstention	Pour	Contre
0	17	0
Présents		
1- Joseph KAIHA		
2- Georges TEIKIEHUPOKO		
3- Rosita HIKUTINI		
4- Yveline TOHUHUTOHETIA		
5- Evelyne AH-LO		
6- Marietta MOTUEHITU		
7- Isidore HIKUTINI		
8- Wildorf TATA		
9- Noël TATA		
10- Ady CANDELOT		
Absents		
1- Alain AH-LO		
2- Teahu TEIKITUMENAVA		
3- Sylvie HAPIPI		
4- Patricia KEUVAHANA		
5- Joseph TEIKIHAKAUPOKO		
6- Tetaria HUUTI		
7- Marielle KOHUMOETINI		
8- Joséphine TEIKITUNAUPOKO		
Procurations		
1-Alain AH-LO à Georges TEIKIEHUPOKO		
2- Teahu TEIKITUMENAVA à Wildorf TATA		
3- Sylvie HAPIPI à Rosita HIKUTINI		
4- Patricia KEUVAHANA à Joseph KAIHA		
5- Joseph TEIKIHAKAUPOKO à Marietta MOTUEHITU		
6- Tetaria HUUTI à Isidore HIKUTINI		
7- Marielle KOHUMOETINI à Noël TATA		
Secrétaire de séance		
Ady CANDELOT		

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

DELIBERATION N° 02-2024 du 9 février 2024

Adoptant le principe de l’opération « Acquisition d’un camion benne pour le service technique de la commune de Ua Pou ».

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-POU

Légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique le 9 février 2024, sous la présidence du maire, Monsieur Joseph KAIHA ;

- VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971, portant création et organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi 77-1460 du 29 décembre 1977 ;
- VU le décret 72-407 du 17 mai 1972, portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, portant statut d’autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d’autonomie de la Polynésie française ;
- VU l’ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième partie du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;

Considérant le besoin des services techniques de la commune d’acquérir un camion benne afin d’apporter un service de qualité à la population de Ua Pou ;

Sur la proposition du Maire,

Le quorum ayant été atteint,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Par 17 voix pour, 0 abstention et 0 voix contre

ADOPTE :

Article 1^{er} : Le principe de l’opération «Acquisition d’un camion benne pour le service technique de la commune de Ua Pou» est approuvé.

Le dossier technique correspondant est approuvé.

RF
POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/02/2024
987-200013613-20240209-DEL_02_2024-DE

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES :

Le 21 FEV. 2024

Et publication ou notification

Du 21 FEV. 2024

Le Maire,
(Signature et cachet)



Article 2 : Le plan de financement, établi comme suit, sous réserve de l'attribution de la subvention, est approuvé.

Participation	Montant XPF HT	Taux HT	Montant XPF TTC	Taux TTC
DDC	11 144 427	50 %	14 078 427	50 %
DETR	6 686 656	30 %	6 686 656	23,75 %
Commune	4 457 771	20 %	7 391 771	26,25 %
Montant total de l'opération	22 288 854	100 %	28 156 854	100 %

Article 3 : Le Maire est autorisé à mettre en œuvre les procédures relatives à la passation des marchés que les opérations exigeraient.

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Ua-Pou. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Maire

Joseph KAIHA

RF
POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/02/2024
987-200013613-20240209-DEL_02_2024-DE